

**ARRÊTÉ prononçant la prorogation supplémentaire de délai sur la demande d'autorisation  
présentée par LA COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT  
relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche,  
sur le territoire de la commune de Condom**

---

*La préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'environnement et plus particulièrement l'article R. 181-41 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 08 février 2018 par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 prononçant une prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT ;
- Considérant** que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), son instruction n'a pu être achevée dans le délai prévu au 18 octobre 2018;
- Considérant** que le délai de sursis à statuer prévu dans l'arrêté du 29 août susmentionné arrive à échéance le 17 janvier 2019 ;
- Considérant** que le pétitionnaire a donné son accord, comme l'exige l'article R. 181-41 du code de l'environnement, pour une prolongation supplémentaire de 6 mois au délai précité ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Est prorogé de 6 mois supplémentaire le délai d'instruction, soit au 16 juillet 2019 maximum, pour statuer sur la demande présentée par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

**Article 2** –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Condom et de Moncrabeau pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Une copie du même arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3 –**

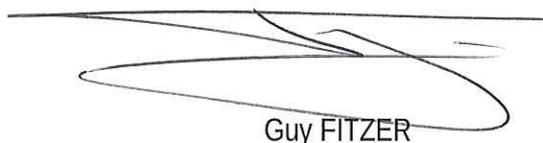
Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING - ST VIVANT.

**Article 4 –**

Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires de Condom et Moncrabeau (Lot et Garonne).

Fait à Auch, le **08 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

---